

Objet :

Route départementale n° 38 - Commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Réglementation de la circulation à l'occasion du tir d'un feu d'artifice

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de Sainte-Jamme-sur-Sarthe en date du 20 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Montbizot en date du 28 mai 2025,
Vu l'avis du maire de La Guierche en date du 20 juin 2025,
Vu l'avis du maire de Souillé en date du 24 juin 2025,
Vu l'information faite au maire de Neuville-sur-Sarthe en date du 7 juillet 2025

Considérant que pour assurer, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe, la sécurité des usagers de la voie publique pendant le tir d'un feu d'artifice, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 38,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

Pendant le tir d'un feu d'artifice, **la circulation générale est interdite, route départementale n°38, du PR 27+738 au PR 28+204**, hors agglomération de Sainte-Jamme-sur-Sarthe.

La continuité de la circulation est assurée par la déviation suivante :

- **RD 47 via Montbizot , La Guierche et Neuville-sur-Sarthe, RD 197 via Neuville-sur-Sarthe, RD 338, puis RD 170 et inversement.**

Des panneaux KC1 route barrée à ... m seront, notamment, implantés aux intersections formées par les RD 38/47 (commune de Montbizot), RD 38, RD 148 bis et RD 170 (commune de Sainte-Jamme-sur-Sarthe).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au tir du feu d'artifice, prévue **le dimanche 13 juillet 2025 de 22 heures 30 à 24 heures.**

Article 2 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de la route concernée.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et l'organisateur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Sainte-Jamme-sur-Sarthe et Montbizot, La Guierche, Souillé et Neuville-sur Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **10 JUIL. 2025**